



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/3  
14 juin 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-septième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES  
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission, on trouvera dans la présente note un exposé des faits nouveaux intervenus entre le 15 juin 1994 et le 1er mai 1995 dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée. Cet exposé complète les questions déjà traitées dans les annotations jointes à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/1/Add.1).

I. PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

2. Au 1er mai 1995, 131 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré. A la même date, 129 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré et 82 Etats avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à ce pacte ou y avaient adhéré. En outre 44 Etats avaient fait la déclaration envisagée au paragraphe 1 de l'article 41 de ce dernier pacte.

3. Le Deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort, qui a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1989 conformément aux dispositions de son article 8. Au 1er mai 1995, il y avait 28 Etats parties au Deuxième Protocole facultatif.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

4. A ses onzième et douzième sessions, tenues respectivement en novembre-décembre 1994 et en mai 1995, le Comité a examiné dix rapports présentés en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A sa onzième session, il a aussi examiné l'application du Pacte dans un des Etats parties, dont le rapport initial aurait dû être présenté en 1977.

5. A sa onzième session, le Comité a tenu un débat général sur l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme; il a en outre établi le texte définitif de son observation générale sur les personnes souffrant d'un handicap (observation générale No 5 (1994) du 28 novembre 1994) et a adopté une déclaration sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du Sommet mondial pour le développement social.

6. A ses onzième et douzième sessions, le Comité a examiné, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la question relative à l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à partir d'un document établi par Philip Alston (E/C.12/1994/12).

7. L'offre du Comité tendant à détacher deux de ses membres au Panama pour le suivi des dispositions prises en ce qui concerne l'application du droit au logement (art. 11 du Pacte) a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/294 du 28 juillet 1993 et acceptée par le Gouvernement panaméen à la onzième session du Comité en décembre 1994. La mission a eu lieu du 16 au 22 avril 1995, et le rapport qui en a émané sera examiné par le Comité à sa douzième session.

8. Le rapport du Comité sur ses dixième et onzième sessions (E/1995/22) sera présenté au Conseil économique et social à sa prochaine session de fond en juillet 1995. Au moment de la rédaction de la présente note, des extraits du rapport sur la dixième session du Comité étaient en cours d'établissement pour présentation au Conseil.

Comité des droits de l'homme

9. A ses cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième session tenues respectivement en juillet 1994, octobre-novembre 1994 et mars-avril 1995, le Comité a examiné 15 rapports présentés en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et deux rapports reçus conformément aux décisions spéciales du Comité demandant aux Gouvernements burundais et haïtien de présenter d'urgence des rapports sur les événements touchant les droits de l'homme protégés par le Pacte. Le Comité a également adopté son observation générale No 24 (52) relative aux réserves faites au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou à propos des déclarations visées à l'article 41 du Pacte.

10. Au cours des trois sessions susmentionnées, le Comité a également adopté 25 projets de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et a pris 20 décisions déclarant des communications irrecevables en vertu dudit Protocole.

11. Un rapport sur les quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (A/49/40) et un rapport sur ses cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions lui sera présenté après la cinquante-quatrième session du Comité qui aura lieu en juillet 1995 (A/50/40).

#### Commission des droits de l'homme

12. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sa résolution 1995/22 en date du 24 février 1995 intitulée "Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme". Dans cette résolution, la Commission a, entre autres, demandé instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties aux pactes, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire la déclaration prévue à l'article 41 de cet instrument; elle a, en outre, invité le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques qui étaient accomplis afin d'encourager les Etats à devenir parties aux pactes et, dans le cadre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir les services dont les Etats qui n'étaient pas parties aux Pactes pourraient demander à bénéficier, pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer; la Commission a encouragé les Etats parties qui avaient formulé des réserves au sujet des dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer et les a priés instamment de s'acquitter dans les délais de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombait en vertu des pactes internationaux et de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des pactes, des observations qui avaient été faites à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels; elle a aussi prié le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux pactes à établir leurs rapports, y compris en organisant à l'échelon national des séminaires ou ateliers en vue d'assurer aux fonctionnaires nationaux chargés d'établir ces rapports la formation dont ils avaient besoin, et de fournir au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des moyens supplémentaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement et dans les délais de leur charge croissante de travail.

#### II. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

13. Au 1er mai 1995, 145 Etats avaient adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

#### Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

14. A ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, tenues respectivement en août 1994 et en février-mars 1995, le Comité a examiné les rapports présentés par 17 Etats parties à la Convention. A sa quarante-cinquième session il a, en outre, examiné l'application de la Convention dans deux Etats dont les rapports étaient très en retard. A sa quarante-sixième session, il a adopté une décision d'irrecevabilité en vertu

de l'article 14 de la Convention. A chacune des deux sessions, il a examiné le programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

15. A sa quarante-cinquième session, le Comité a adopté trois décisions spéciales sur la situation au Rwanda, la situation au Burundi et le terrorisme à caractère raciste; à sa quarante-sixième session, il a adopté une décision spéciale concernant le Rwanda. A la même session, conformément aux décisions spéciales qu'il avait adoptées, le Comité a examiné la situation dans trois Etats : République fédérative de Yougoslavie, Croatie et Bosnie-Herzégovine. Il a d'autre part demandé au Burundi, à la Fédération de Russie, à l'Algérie et à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de présenter d'urgence leurs rapports, invité le Mexique à fournir de plus amples informations et exhorté l'ex-République yougoslave de Macédoine à envoyer son rapport initial.

16. Un rapport sur les quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (A/49/18), et un rapport sur ses quarante-sixième et quarante-septième sessions sera présenté à cette dernière à sa cinquantième session (A/50/18), au terme de la quarante-septième session du Comité qui aura lieu en août 1995.

### III. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

17. Au 15 décembre 1994, 99 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

#### Groupe des Trois créé conformément à la Convention

18. A sa seizième session, en janvier 1995, le Groupe des Trois s'est, entre autres, félicité des faits marquants très positifs qui s'étaient produits en Afrique du Sud depuis sa dernière session, en particulier de l'entrée en vigueur, le 27 avril 1994, de la première Constitution non raciale et démocratique et des premières élections non raciales qui ont lieu du 26 au 29 avril 1994. Le Groupe a également noté les diverses mesures prises depuis 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour lever progressivement toutes les mesures prises contre l'Afrique du Sud, notant en particulier que le Comité spécial contre l'apartheid créé en application de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1962 et le Centre des Nations Unies contre l'apartheid avaient été dissouts.

19. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe a recommandé à la Commission des droits de l'homme de suspendre pour le moment les sessions du Groupe des Trois, étant entendu que le mécanisme de surveillance de la Commission pourrait être réactivé par la suite.

#### Commission des droits de l'homme

20. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/10 en date du 17 février 1995. Dans cette résolution, ayant noté que l'ère de l'apartheid était révolue en Afrique du Sud, s'étant félicitée de l'instauration d'un gouvernement uni, non racial

et démocratique dans ce pays, ayant pris note avec satisfaction de la contribution de la communauté internationale, en particulier du Groupe des Trois, aux efforts déployés pour éliminer l'apartheid et pris acte du rapport du Groupe des Trois (E/CN.4/1995/76), la Commission a décidé de suspendre les réunions du Groupe des Trois à compter de la date d'adoption de la résolution.

#### IV. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

21. Au 1er mai 1995, 88 Etats avaient ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y avaient adhéré.

##### Comité contre la torture

22. A ses treizième et quatorzième sessions, tenues respectivement en novembre 1994 et en avril-mai 1995, le Comité contre la torture a examiné 11 rapports qui lui avaient été présentés en application de l'article 19 de la Convention et a poursuivi en séance privée ses activités au titre de l'article 20 (enquêtes) et 22 (communications individuelles) de la Convention. Au cours de ses deux sessions, le Comité a pris six décisions par lesquelles il a déclaré irrecevables des communications, et a adopté deux projets de constatations au titre de l'article 22 de la Convention. Un rapport sur les treizième et quatorzième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session (A/50/44).

##### Commission des droits de l'homme

23. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/37A en date du 3 mars 1995 intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Dans cette résolution, elle a, entre autres, encouragé les Etats parties à faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptaient les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention, prié instamment tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire, invité tous les Etats qui ratifiaient la Convention ou y adhéraient, ainsi que les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20; la Commission s'est félicitée que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, y compris la pratique du Comité qui consistait à formuler des observations finales après l'examen de ces rapports, ainsi que sa pratique qui consistait à enquêter sur les cas où il y avait lieu de penser que la torture était systématiquement pratiquée dans tel ou tel Etat partie; elle a prié le Secrétaire général de prévoir un effectif suffisant et stable ainsi que le matériel technique voulu pour permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement de ses fonctions, et lui a demandé de nouveau de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture que leur adressait la Commission.

## V. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

24. Au 1er mai 1995, 174 Etats avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré.

### Comité des droits de l'enfant

25. A ses septième, huitième et neuvième sessions, tenues respectivement en septembre-octobre 1994, janvier 1995 et mai-juin 1995, le Comité des droits de l'enfant a examiné 18 rapports présentés en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. A sa septième session, le Comité a examiné le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant. Il a, d'autre part, adopté des recommandations concernant la contribution potentielle des réunions régionales informelles à une promotion des droits de l'enfant sur une plus vaste échelle (septième session, recommandation 2), la coopération du Comité avec l'expert chargé de l'étude sur les enfants dans les conflits armés (septième session, recommandation 1) et la coopération du Comité avec le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, ainsi qu'avec d'autres organismes compétents du système des Nations Unies et d'autres organisations concernées, notamment les organisations non gouvernementales (septième session, recommandation 3). A sa huitième session, le Comité a examiné la situation de la fillette et a adopté une recommandation concernant la participation et la contribution du Comité à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

### Assemblée générale

27. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/211 en date du 23 décembre 1994 intitulée "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant", dans laquelle elle a demandé instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté en 1995; elle a aussi demandé instamment aux Etats parties à la Convention qui avaient formulé des réserves d'examiner si celles-ci étaient compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue de retirer de telles réserves, et elle a invité les Etats parties à présenter leurs rapports au Comité des droits de l'enfant en temps voulu, conformément aux directives établies à ce sujet. L'Assemblée générale a, d'autre part, jugé très utile que le Comité examine les réserves et déclarations faites par les Etats parties à la Convention; elle a aussi pris note avec satisfaction de l'élaboration par le Comité d'un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention et concernant la participation d'enfants aux conflits armés et approuvé la demande du Comité tendant à ce que le nombre de ses sessions annuelles soit porté à trois à partir de 1995.

### Commission des droits de l'homme

28. A sa cinquante et unième session, la Commission a adopté la résolution 1995/79 en date du 8 mars 1995. Dans cette résolution la Commission

a, entre autres, demandé instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, noté que le Comité des droits de l'enfant examinait les réserves et déclarations faites par les Etats parties à la Convention; et prié le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions. En outre, la Commission s'est félicitée des progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention, concernant la participation des enfants aux conflits armés, et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la Convention.

VI. APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS INCOMBANT AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

29. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/178 en date du 23 décembre 1994. Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, noté avec satisfaction les efforts que déployaient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports et demandé instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports; elle s'est félicitée que la réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance que revêtaient l'assistance technique et les services consultatifs et a demandé instamment aux Etats parties de s'attacher, lors de leur prochaine session, à examiner la question des Etats parties qui manquaient régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports.

30. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/92 en date du 8 mars 1995 intitulée "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre". Dans cette résolution, la Commission a, entre autres, demandé instamment aux Etats parties de notifier sans retard au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale; prié le Secrétaire général de s'employer à titre prioritaire à assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible des recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation, en priant les Etats membres, en particulier ceux qui étaient parties aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme, de verser des contributions volontaires généreuses pour faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système envisagé; demandé instamment aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de continuer à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents

instruments et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports imposait aux Etats membres; approuvé les recommandations des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines voulues pour leur permettre de fonctionner comme il convenait; recommandé que les directives des organes conventionnels concernant la présentation des rapports soient modifiées de manière à indiquer les renseignements concernant les femmes que les Etats parties devaient fournir dans leurs rapports; et demandé instamment à tous les Etats parties dont les rapports avaient été examinés par des organes conventionnels de donner suite comme il convenait aux observations et aux conclusions de ces organes sur leurs rapports.

VII. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

31. Cette Convention, que l'Assemblée générale a adoptée en 1990, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par au moins 20 Etats. Au 1er mai 1995, trois Etats (Egypte, Maroc et Seychelles) avaient ratifié la Convention ou y avait adhéré et trois autres (Chili, Mexique et Philippines) l'avaient signée.

32. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 49/175 en date du 23 décembre 1994 dans laquelle elle a, entre autres, invité les Etats membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprimé l'espoir que celle-ci entrerait bientôt en vigueur; l'Assemblée a, en outre, prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaire pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et invité les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'effort afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise.

33. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution similaire (résolution 1995/21 du 24 février 1995).

-----